

## Arrêt

n° 143 347 du 15 avril 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :**  X

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (prise le 3 mai 2011 et notifiée le 25 mai 2011) et de la décision d' « ordre de quitter le territoire – Modèle B » (prise et notifiée le 25 mai 2011).

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 14 avril 2015, par Monsieur BALWINDER SINGH, qui déclare être de nationalité indienne et qui sollicite du Conseil de « statuer sur la demande de suspension introduite le 27 mai 2011 contre la décision du 3 mai 2011, refus d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter, notifiés le 25 mai 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2015 à 14h30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Les faits ont été établis sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

1.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 11 décembre 2001, celle-ci déclarée irrecevable le même jour a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise le 28 janvier 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable. L'irrecevabilité dont question lui a été notifiée en date du 5 octobre 2010.

1.3 Le 10 décembre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mai 2011, il a reçu notification d'une décision du 3 mai 2011 déclarant sa demande irrecevable et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté, lui, du 25 mai 2011.

1.4 Les actes précités notifiés le 25 mai 2011 firent l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 1<sup>er</sup> juin 2011.

1.5 Le requérant a été appréhendé le 6 mars 2015 et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) lui a été notifié le même jour.

1.6 Le dossier administratif révèle aussi l'existence de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs à celui du 6 mars 2015, à savoir un « ordre de quitter le territoire (annexe 13) » sans délai, pris et notifié le 14 octobre 2014 et un « ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) » sans délai, pris et notifié le 10 avril 2013.

1.7 Le recours dont question au point 1.4 *supra*, toujours pendant à l'heure actuelle sous le n° de rôle CCE 72 902, fait l'objet d'une demande de réactivation par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence.

Ces actes sont motivés comme suit :

- Quant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

**MOTIFS :**

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.
- La copie de l'acte de naissance et la copie de la "PAN CARD" du département de taxe sur les revenus fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

La copie de l'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé. Mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Concernant la copie de la « PAN CARD » déposé à l'appui de la présente demande, malgré qu'elle comporte plusieurs données d'identification (nom, prénom, date de naissance, nationalité, sexe...etc), force est de constater qu'il ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite carte. Soulignons également que les données d'identifications reprises sur carte en question sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers : données qui, rappelons-le, ont été recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé et nullement sur base d'un quelconque document d'identité.

Enfin, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de produire un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. Il s'ensuit que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

\* \* \* \*

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 8 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
  - La demande d'asile a été clôturée par une décision négative (irrecevable) du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 30.01.2002.
  -

Vous voudrez bien faire savoir, en temps opportun, au Bureau "C" (Fax: 02 274 66 11) si l'intéressé réside toujours à l'adresse.

- Quant à l'ordre de quitter le territoire :

**MOTIF DE LA DECISION :**

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).  
La demande d'asile a été clôturée par une décision négative (irrecevable) du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 30.01.2002.  
.....

## 2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, le Conseil constate que la requête visant à obtenir par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence la réactivation du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 a été introduite le 14 avril 2015.

Il observe que le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, à tout le moins depuis la notification le 6 mars 2015 d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) lui-même daté du 6 mars 2015.

En conséquence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 14 avril 2015 l'a été au-delà du délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la demande est irrecevable.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « *de plus, le requérant s'est rendu à deux reprises aux permanences organisées par le Bureau d'Aide Juridique à Vottem afin de demander l'assistance d'un avocat et aucun avocat ne lui a été désigné ; aucun manque de diligence ne peut lui être reproché* ». A l'audience, la partie requérante réitère sans plus ces propos.

Le Conseil ne peut tirer de cette affirmation non étayée l'existence d'une force majeure expliquant le temps mis à introduire un recours utile depuis l'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2015. Il rappelle à toutes fins utiles que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution. En l'espèce, le Conseil estime que la justification alléguée par la partie requérante et non étayée n'est pas assimilable à un cas de force majeure l'ayant empêchée d'introduire dans les délais son recours à l'encontre des actes attaqués.

Par ailleurs, le Conseil constate que la mesure d'éloignement ou de refoulement visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) daté du 6 mars 2015 et notifié le même jour, n'a pas fait l'objet simultanément d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. L'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ne peut qu'être constatée sur cette base également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. de GUCHTENEERE